



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Mairie de Saint-Sauveur 05200

Tél : 04.92.43.18.39

Mail : mairie@saintsauveur-hautes-alpes.fr

Site : <https://www.saintsauveur-hautes-alpes.fr>

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 août 2024 à 19h30

Etaient présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Bernard RIVES (2ème Adjoint), Monsieur René YARIC (3ème Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Monsieur PASCAL Pierre-Emmanuel (Conseiller Municipal), Madame RIVAIL Edith (Conseillère Municipale).

Membres absents excusés : Monsieur Patrick FLIPPE (1er Adjoint) représenté par Monsieur Bernard RIVES, Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale) représentée par Madame Chantal ROUX, Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale) représentée par Madame Suzanne GUERIN, Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal).

Madame la Maire ouvre la séance à 19h30.

Madame Suzanne GUERIN est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 01 juillet 2024.

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- **Adhésion au groupement de commandes porté par le SMED13 et Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SyME05 pour l'achat d'Energies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique**
- **Dénomination d'une voie publique : impasse les jardins de Méale**
- **Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation a une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et des conditions de délivrance et fixation des critères de l'autorisation**
- **Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant**
- **Tarif restaurant scolaire 2024-2025**
- **Décisions du Maire et questions diverses**

Adhésion au groupement de commandes porté par le SMED13 et Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SyME05 pour l'achat d'Énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Madame la Maire rappelle :

- les besoins de la commune en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité, de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,
- que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (TE05-SyME05) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,
- que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (TE05-SyME05) en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,
- que la commune de Saint-Sauveur, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,
- que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide de l'adhésion de la commune de Saint-Sauveur au groupement de commandes précité pour l'acheminement et de fourniture d'électricité, et pour des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame la Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,**
- **Prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,**
- **Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de de Saint-Sauveur, et ce sans distinction de procédures,**
- **Autorise Madame la Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.**
- **S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,**
- **Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint-Sauveur.**

Dénomination d'une voie publique : impasse les jardins de Méale

Madame la Maire présente la nécessité de l'attribution d'un nom de rue pour le lotissement les Jardins du Méale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'attribuer le nom de rue suivant au nouveau lotissement : Impasse les Jardins de Méale et autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation a une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et des conditions de délivrance et fixation des critères de l'autorisation

Après avoir présenté le contexte tendu des logements à usage d'habitation de la Commune de Saint-Sauveur (classée commune touristique par un arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 et le décret n°2023-822 du 25 août 2023), Madame la Maire décrit l'instauration de la procédure préalable de changement d'usage qui permettra d'instaurer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme pour suivre avec plus de précision l'évolution des meublés de tourisme dans la Commune de Saint-Sauveur.

La réglementation qui est proposée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location classique et a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

Seraient dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Le projet de règlement présenté en conseil municipal décrit les principes et conditions proposées. Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- Formulée par le propriétaire personne physique (nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- Pour une durée de 3 ans, renouvelable de manière expresse ;
- Le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

- Le respect du droit des tiers, le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité après avoir pris connaissance du projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques et après en avoir délibéré :

- instaure le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la Commune de Saint-Sauveur.
- approuve le règlement municipal fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- approuve une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1er octobre 2024 ;
- autorise la Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Le Conseil Municipal a préalablement instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation.

Dans ce contexte, il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide que la location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Saint-Sauveur, en faveur d'une

clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération. Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2024 ;

Le Conseil municipal autorise Madame la Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Tarif restaurant scolaire 2024-2025

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le tarif du repas du restaurant scolaire de l'école de Baratier/Saint-Sauveur, fixé par le Centre Hospitalier d'Embrun, pour l'année scolaire 2024/2025 a été révisé conformément à l'indice de l'INSEE. Le prix du repas s'élève à **6.75 euros TTC** soit une hausse de 0.15 euros. Madame le Maire propose de partager cette augmentation avec les familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

- Le prix du repas étant de 6.75 € TTC, compte tenu du forfait accordé par la commune de 2.29 € TTC, la participation restant à la charge des familles sera de 4.46 € TTC par repas. Une facture mensuelle sera adressée aux familles pour le règlement.
- La commune de Saint-Sauveur, réglera elle-même les frais de cantine qui lui reviennent, occasionnés par le personnel chargé du fonctionnement de la cantine scolaire.
- La commune de Baratier remboursera à la commune de Saint-Sauveur sa participation communale de 2.29 € TTC par repas et par enfant, ainsi que les repas de cantine qui lui reviennent, occasionnés par le personnel chargé du fonctionnement de la cantine.
- Les enfants domiciliés hors des communes de Baratier et de Saint-Sauveur fréquentant la cantine scolaire de l'école de Baratier/Saint-Sauveur se verront facturé le prix d'un repas à 6.75€ TTC.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Questions Diverses

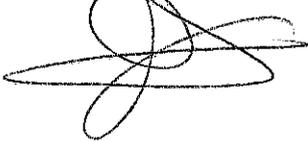
- **Décision du Maire** : Madame la Maire a établi une convention de location annuelle pour un appartement communal depuis le dernier conseil municipal.
- **Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)** : Madame la Maire invite les membres du conseil municipal à participer à la réunion publique qui aura lieu le 16 septembre prochain

à ce sujet.

- **SMICTOM** : Madame la Maire informe que des composteurs ont été mis en place sur la commune. Il est possible d'acquérir à titre individuel un composteur pour un montant de 15€ auprès du SMICTOM.
- **Réunions de quartier** : Madame la Maire présente un rapide bilan des réunions de quartiers de l'été 2024. Il en résulte des demandes essentiellement axées sur la sécurité et la limitation de vitesse. Une commande de panneaux est prévue dans l'automne pour une mise en place en 2025 afin de répondre à ces sollicitations.
- **Ressources humaines** : Madame la Maire informe de l'embauche d'un nouvel agent technique à compter du 1^{er} septembre 2024 afin de remplacer l'agent technique muté dans une autre collectivité.
- **Ramassage des encombrants** : Suite aux ramassages des encombrants de juin, juillet et août, Madame la Maire prévoit une nouvelle date le mercredi 18 septembre à la demande des administrés de la commune.

Aucune autre question n'étant abordée, Madame la Maire, lève la séance à 20h30.

La Maire
Chantal ROUX



La secrétaire de séance
Suzanne GUERIN

